

---

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du conseil d'administration****SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023****L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-SEPT OCTOBRE,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 11 octobre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

**Etaient présents :** Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoit AKKAOU, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

**Etaient excusés :** Jean-Marc VERCHÈRE, Christine STEIN, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

**Etait absente :** Céline VÉRON.

**OBJET :** Action sociale – PASS – Partenariat avec l'association Soli'sport Anjou et le comité régional « Sports pour Tous » – Organisation d'activités physiques et sportives à destination des usagers du PASS - Convention - Année 2023.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

L'association Soli'sport Anjou (affiliée à la Fédération Sports pour tous) organise les conditions pour une pratique régulière d'activité physique au bénéfice des résidents des structures sociales : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA), résidences sociales, associations sociales... Elle contribue ainsi à renforcer la santé des personnes accueillies et accompagnées, et d'enrichir l'accompagnement social quotidien mené par les structures.

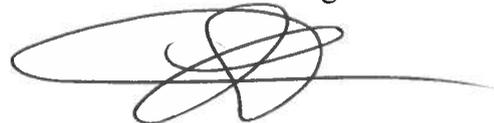
Par délibération n° DEL-2020-089 du 21 octobre 2020, le conseil d'administration a voté la poursuite de ce partenariat entre l'association et le PASS suite à une expérimentation menée en 2019. Au travers de l'activité proposée par Soli'sport Anjou, le sport permet aux personnes accueillies, outre une pratique physique et sportive, de prendre également soin d'elles au travers d'un suivi de leur santé et de s'offrir « une parenthèse heureuse » dans leur quotidien de grands précaires.

Dans le cadre de ce partenariat, les usagers doivent cotiser à l'association (3 €) et souscrire à une licence individuelle auprès de la Fédération « Sports pour Tous », pris en charge par le CCAS (12 € par licence). De plus, le CCAS doit régler au Comité régional « Sports pour Tous » des Pays de la Loire pour un montant fixé à 200 €.

Les montants seront inscrits au budget principal 2023 - Chapitre 011 – Charge à caractère général – imputation 611 « Contrat de prestation de services ».

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la convention de partenariat avec Soli'Sport Anjou et le Comité régional « Sport pour Tous » des Pays de la Loire, et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée





## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**L'association Soli'sport Anjou**, sise 58 boulevard du Doyenné, 49100 Angers, représentée par Jean-Marc REGNIER, président,

Et

**Le comité régional Sports Pour Tous (CRSPT)**, sis 44 rue Romain Rolland, Maison des Sports, BP 90312, 44103 Nantes, représenté par Jean-Louis PROVOST, président,

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers**, sis boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Jean-Marc VERCHERE, président.

### Préambule :

#### « L'offre en activité physique et sportive au service des structures sociales »

La précarité augmente la probabilité d'être affecté par un problème de santé et d'avoir une perception plus dégradée de sa propre santé.

La pratique d'une activité physique ou sportive constitue l'un des moyens susceptibles d'améliorer la santé physique et mentale des personnes en situation de précarité.

Ces personnes, qui représenteraient entre 20 et 25 % de la population française, se trouvent dans un état d'instabilité sociale caractérisé, selon le Haut comité de la Santé publique, par la perte d'une ou plusieurs sécurités, comme celle de l'emploi, qui leur permettent habituellement d'assumer leurs responsabilités professionnelles, familiales et sociales et de jouir de leurs droits fondamentaux.

Or, cet état est souvent associé à de faibles niveaux d'activité physique. De nombreux motifs contribuent à expliquer cette situation, dont les obstacles mis en avant par les personnes elles-mêmes : fatigue, différences culturelles, problème de santé, manque de moyens pour s'occuper des enfants pendant la pratique ou encore manque d'encouragement. A cela s'ajoute des obstacles matériels comme l'accessibilité aux lieux de pratique, le coût, etc.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20231017-DEL-2023-107-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2023  
Date de réception préfecture : 20/10/2023

## **ARTICLE 1 : Objet du partenariat**

Soli'sport Anjou (association affiliée à la Fédération Sports pour tous) a pour projet de créer les conditions pour une pratique régulière d'activité physique au bénéfice des résidents des structures sociales : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA), résidences sociales, associations sociales... Elle a pour ambition, de contribuer à renforcer la santé des personnes accueillies et accompagnées, et d'enrichir l'accompagnement social quotidien mené par les structures. Ce projet est mis en place dans le cadre d'un large partenariat institutionnel qui associe, outre les établissements concernés, les services de l'État suivants : l'agence régionale de santé, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Pays de la Loire. Le PASS, service du CCAS d'Angers, est un accueil de jour qui, tous les après-midis, propose aux personnes accueillies, des activités de remobilisation, de redynamisation à travers des activités telles que l'accès à la culture, les cours d'apprentissage de la langue française, l'initiation à l'informatique, la cuisine et le sport. Au travers de l'activité proposée par Soli'sport Anjou, le sport permet aux personnes, outre une pratique physique et sportive, de prendre également soin d'elles au travers d'un suivi de leur santé et de s'offrir « une parenthèse heureuse » dans leur quotidien de grands précaires.

## **ARTICLE 2 - Objectifs**

- **Objectif général :**

Promouvoir et favoriser l'accès à une pratique d'activité physique et/ou sportive régulière afin d'améliorer l'état de santé des personnes en situation de précarité sociale et économique.

- **Objectifs spécifiques :**

- Intégrer les activités physiques et sportives (APS) au sein du parcours d'insertion des établissements sociaux : CHRS, maisons relais, CADA, associations sociales... ;
  - Rendre le bénéficiaire acteur de sa santé en prenant conscience de son état de santé et en se fixant des objectifs (Sensibilisation à un mode de vie favorable à sa santé : être physiquement actif et sensibiliser à une alimentation équilibrée) ;
- Accompagner vers une activité physique régulière (pratique autonome ou en club) ;
- Développer le pouvoir d'agir des personnes accueillies en participant à l'organisation du projet.

- **Objectifs opérationnels avec le PASS**

- Proposer des activités physiques et sportives adaptées aux publics accueillis par le PASS. Ces activités seront accompagnées par un professionnel du PASS et un professionnel de Soli'sport Anjou.

## **ARTICLE 3 - Le processus d'accompagnement**

- Prise de contact : 1ère rencontre avec l'utilisateur (via entretien individuel, échange, réunion d'information),
- Mise en confiance : temps d'accueil dédié avant l'activité,

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20231017-DEL-2023-107-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023
---

- Inscription des usagers :
  - o certificat médical
  - o licence à la Fédération « Sports pour Tous » (tarif : 15 €).
- Revalorisation personnelle : activité physique adaptée, visant la recherche de plaisir par une identification de la réussite, la formalisation d'objectifs à court terme clairs et accessibles,
- Soutien, accompagnement, et définition du projet personnel :
  - o Échanges réguliers entre les bénéficiaires et les professionnels de Soli'sport ;
  - o Échanges réguliers avec les professionnels du PASS pendant l'accueil de l'activité et hors temps d'activités.

Ces échanges permettront de définir la capacité de la personne à se projeter vers une activité qui lui correspond en fonction de sa situation personnelle et de ses envies :

- Maintenir une activité régulière au sein de l'association Sports pour tous ;
- Activité physique autonome : vélo, course, natation, roller... ;
- Activité en club : accès au droit commun.

L'intégration en club implique un accompagnement de l'utilisateur et une sensibilisation de l'encadrement pour l'instauration d'une relation de confiance, afin de réunir les conditions optimales pour la réussite de cet accueil.

- Implication dans l'organisation du projet en tant que bénévole :
  - o Missions proposées : accueil, traduction, organisation et participation aux animations et événements, communication, devenir membre du conseil d'administration de Soli'sport Anjou.

#### **ARTICLE 4 - Modalités de fonctionnement avec le PASS**

- Mise à disposition d'une salle de sport municipale par la Mairie d'Angers, via le PASS qui en fait la réservation.
- Les jours et lieux de pratiques sont indiqués sur le planning de début d'année (sous réserve de modification selon les besoins) :
  - o Le lundi, hors vacances scolaires, de 9h à 11h : le professionnel de Soli'sport Anjou est présent au PASS afin de sensibiliser, communiquer sur la séance en AP/S prévue l'après-midi, et ce avec les professionnels du PASS.
  - o Le lundi, hors vacances scolaires, de 13h30 à 16h30 : le professionnel de Soli'sport Anjou est présent au PASS pour accueillir, puis accompagner à la salle de sport, avec les professionnels du PASS présents toute la séance. Ces derniers pratiquent aussi. En fin de séance, les professionnels raccompagnent les personnes accueillies au PASS afin de permettre un accès à l'hygiène.

## **ARTICLE 5 – Engagement des différentes parties**

### **Art.5.1 - Engagements de l'association sportive locale Soli'sport Anjou et du Comité Régional Sports Pour Tous :**

L'association Soli'sport Anjou et le CRSPT s'engagent à :

- Porter et coordonner, ensemble, ce projet d'inclusion sociale par l'activité physique et sportive, en lien avec les structures sociales partenaires.
- Réunir les différents partenaires 2 à 3 fois par an afin de coconstruire les actions et les ajuster selon les besoins.
- Mettre à disposition un éducateur sportif minimum afin de proposer pour les usagers des établissements une pratique sportive hebdomadaire définie lors de la réunion de rentrée et/ou des activités ponctuelles en conformité avec les besoins ressentis au cours de l'année. L'éducateur s'engage à respecter le processus d'accompagnement de la personne défini par l'article 2.
- Assurer le suivi administratif fédéral (licences, assurances...), le suivi du licencié (certificat médical, paiement de licence) et à communiquer chaque trimestre, à la structure sociale, un bilan des suivis (présences, évolutions).
- Veiller à déterminer avec justesse l'utilisation et la réservation de l'équipement sportif le plus adapté au cycle.
- Evaluer l'efficacité et l'impact du projet et à communiquer cette évaluation à l'ensemble des acteurs (travailleurs sociaux et éducateur sportif) par l'intermédiaire de l'organisation de 2 réunions annuelles minimum accompagnées d'un compte rendu écrit.

### **Art.5.2 - Engagement du CCAS**

Le CCAS s'engage à :

- Verser une adhésion annuelle au projet régional, d'un montant de 200 € au Comité régional Sports pour tous des Pays de la Loire.
- Prendre en charge la licence sociale pour chaque usager licencié à hauteur de 12 € (professionnels du PASS qui assurent l'accompagnement et personnes accueillies par le PASS). Soli'sport Anjou facturera au CCAS les licences sociales prises par les usagers, par trimestre.
- Inscrire le projet d'activité physique et sportive dans le projet de service du PASS.
- Créer les conditions favorables au partage et à l'implication du personnel de l'établissement dans ce projet notamment par la nomination d'un référent « sport », la prise en compte de l'activité lors des réunions de service et des entretiens d'accompagnement individuel des bénéficiaires.
- Mettre à disposition, selon ses possibilités, les locaux nécessaires pour favoriser l'activité (ex : accueil café, réunion d'information, éveil musculaire, etc...). Celui-ci s'engage à contribuer selon ses possibilités, à véhiculer ses résidents sur les différents lieux de pratique, dans le cas d'une pratique décentralisée.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20231017-DEL-2023-107-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023
---

- Nommer un professionnel du PASS chargé d'accompagner et participer aux activités physiques (si des besoins sont ressentis) afin de rassurer, motiver les usagers et créer du lien.
- S'assurer et contribuer par l'accompagnement à ce que chaque participant aux activités soit, autant que faire se peut, titulaire d'une couverture sociale et d'un certificat de non contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives.
- Participer en collaboration avec l'éducateur sportif à l'évaluation de l'efficacité et de l'impact du projet en participant aux réunions dédiées.
- Informer l'éducateur sportif dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement qui mettrait en péril l'activité.

### **ARTICLE 6 : Durée, suivi et évaluation de l'action**

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2026.

Au terme de chaque trimestre une évaluation est réalisée par l'association Soli'sport Anjou sur la base des documents fournis (type de critère : suivi, bilan de satisfaction, présences...).

Cette évaluation permettra de vérifier :

- L'efficacité de la séance et/ou du cycle au regard des objectifs ;
- L'impact sur l'individu, le collectif et la vie au sein de l'établissement.

### **ARTICLE 7 – Assurances**

Chaque partenaire de la convention s'assure que les activités qu'il propose soient bien couvertes par une assurance tant pour les salariés que les usagers.

### **ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Le CCAS d'Angers, Soli'sport Anjou et le comité régional Sport Pour Tous se réservent le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis minimum de 2 mois par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre en recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que la partie défaillante aura pu produire ses observations sur les faits reprochés.

### **ARTICLE 9 : Litige**

En cas de litige, à défaut de règlement amiable entre les parties qui doit être la solution privilégiée, la juridiction compétence est le tribunal administratif de Nantes sis 6 Allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20231017-DEL-2023-107-DE Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023
---

**ARTICLE 10 : Adhésion à la Charte de la Laïcité**

La collectivité informe les cocontractants qu'ils sont invités à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions. (Cf. annexe n°1).

Fait à Angers, le.....

Le Président du CCAS

Le Président de Soli'sport Anjou

Le Président du CRSPT

Jean-Marc VERCHERE

Jean-Marc REGNIER

Jean-Louis PROVOST

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20231017-DEL-2023-107-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2023  
Date de réception préfecture : 20/10/2023

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

## PRÉAMBULE

*Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.*

*C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.*

*Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.*

*Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance*

\*\*\*

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

## I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

**Art. 1 :** Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

**Art. 2 :** Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

**Art. 3 :** La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

**Art. 4 :** Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

## II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

**Art. 5 :** Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

**Art. 6 :** Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

**Art. 7 :** Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

**Art. 8 :** Nul ne peut être contraint sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

**Art. 9 :** Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

**Art. 10 :** Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

**Art. 11 :** Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

## III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

**Art. 12 :** Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

**Art. 13 :** La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

**Art. 14 :** Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

**Art. 15 :** Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

**Art. 16 :** Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

**Art. 17 :** Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20231017-DEL-2023-107-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2023  
Date de réception préfecture : 20/10/2023

